



Observations de la LPO Rhône dans le cadre de l'enquête publique liée au
projet de modification du PLU de Communay

Ouverture à la construction de la zone AUi dite « de Charvas »

La LPO Rhône (1000 adhérents) a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement, la LPO Rhône dispose également de l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public délivré par le Ministère de l'Education Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales.

En janvier 2011, M. Herin, commissaire enquêteur, donnait un avis défavorable lors de l'enquête publique qui concernait le projet de Zone d'Aménagement Concerté du Val d'Ozon. Son avis reposait principalement sur la nécessité pour la SERL de compléter son dossier d'étude d'impact, dont les lacunes avaient été soulignées lors de l'enquête publique par la LPO Rhône (anciennement CORA Rhône).

A la suite de cette enquête publique, une concertation, coordonnée par la CCPO, permettait à la SERL, à la LPO Rhône et au bureau d'étude en charge de l'étude d'impact de travailler sur un diagnostic initial faune/flore partagé et à la réflexion sur l'intégration de ces enjeux dans le projet de ZAC.

Par ailleurs, par lettre du 3 novembre 2010, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement a communiqué son avis à la Communauté de Communes du Pays de L'Ozon et précise que « le dossier de l'étude d'impact est incomplet au regard des enjeux de préservation de l'environnement, des éléments devant être apportés sur l'état initial de l'environnement sur les enjeux eau milieux naturels et biodiversité. Les impacts de ce projet doivent être davantage étudiés de manière à limiter les effets les plus dommageables du projet ou de manière à limiter les impacts de ce projet sur l'environnement. »

Ces observations ont été communiquées à la SERL lors d'une rencontre à leurs bureaux le 13 décembre dernier, et qui devraient nécessiter un complément d'études jusqu'à l'été prochain en y insérant des plans topographiques permettant d'apprécier les voiries, les niveaux, les talus, les mouvements de terrain, les accès à l'autoroute A46.

OOO

Dans ces conditions et avant même de reprendre les observations des principaux intéressés habitant le site qui se sont manifestés lors de cette enquête, je crois devoir donner un **avis défavorable à la déclaration d'utilité publique de ce projet**.

Je propose d'annuler cette enquête publique afin de permettre à la SERL si elle désire reprendre son projet, de compléter l'étude d'impact afin de lancer une nouvelle enquête publique à la fin de l'été prochain AVEC UN DOSSIER COMPLET.

Lyon le 11 janvier 2011

Le commissaire enquêteur

D.HERIN

A l'issue de ces réunions, plusieurs mesures étaient actées par la SERL : extrait du compte-rendu de réunion du 17 octobre 2011.

Les mesures préconisées sont de mettre en place entre chaque lot des limites parcellaires perméables avec l'aménagement de haies mixtes (60% de feuilles caduques et 40 % de feuilles pérennes constituées d'essences locales).

La SERL précise que ces haies seront mises en place entre chaque lot par chaque propriétaire et pourraient atteindre 4 m de large avec mise en place de clôtures grillagées si les propriétaires le souhaite. Le CAEL mentionne qu'il faut alors que ces grillages ne soient pas enterrés et qu'un espace de 10 à 15 cm entre le terrain et le bas du grillage soit créé.

Au cours de cette discussion, il apparaît plus intéressant de mettre en place des ouvertures en bas des murets, distantes de 50 m de l'une de l'autre. Ces ouvertures seront efficaces pour le hérisson mais également pour les amphibiens.

La SERL propose d'aménager un fossé dans le secteur du bassin (en supplément du bassin). Le CAEL préconise que ce fossé fasse 5 à 8 m de long et 1 à 1,5 m de large avec des pentes de 15%. Ce fossé, devrait si possible avoir une lame d'eau de 10 cm à 30 cm lors des événements pluvieux. Le fond devra être imperméabilisé et recouvert au fond de tout venant. La mise en place de terre végétale est déconseillée. Ce fossé devra faire l'objet d'une fauche hivernale soit entre octobre et janvier.

Une seconde mare sera aménagée au niveau du passage inférieur repris au niveau du chemin de Charvas.

INGEDIA reprendra sa note faune/flore en intégrant :

- les ZNIEFF présentes sur le territoire de la CCPO,
- un plan de position des mares, des gabions, des ouvertures, au niveau des murs et du linéaire de haies.
- les mesures retenues suite à cette réunion.

A la suite de ces réunions, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères a pris en compte certaines des mesures préconisées...

Mais :

- malgré la présence d'espèces protégées sur la zone avant les travaux (Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette, etc.), aucune procédure administrative n'a, à priori, été mise en œuvre pour obtenir l'autorisation de destruction d'espèces protégées.
- malgré les recommandations faites dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères, les haies ne semblent pas pour le moment répondre aux recommandations faites, aucune zone tampon n'a été mise en place avec le boisement périphérique.
- le fossé proposé par la SERL et la mare compensatoire ne semblent pas avoir été mis en œuvre .
- Aussi, fort de cette expérience peu convaincante, nous souhaiterions que des précisions soient apportées quant à la prise en compte des enjeux faunistiques dans le dossier visé par cette enquête publique.

-
Le dossier soumis à enquête publique pour la modification du PLU est en effet lacunaire sur ces aspects là :

- l'EBC est grignoté sans mesures compensatoires réelles et sans indication des surfaces impactées. On notera d'ailleurs page 13 que l'espace boisé à préserver ne ressort pas sur la carte (cf. légende de l'OAP proposée où une seule teinte de vert est présentée).
- Le bois restant sur une des parcelles abrite des espèces protégées cette année encore : Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette. Cela nécessite, d'après la réglementation des espèces protégées, une procédure administrative au titre du L. 411.1 du Code de l'Environnement et que soit mise en œuvre la doctrine Eviter, Réduire, Compenser portée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Nous demandons à ce que des bandes tampons soient réalisées au Nord de la zone concernée, en bordures des espaces naturels, ainsi qu'à l'Ouest près des habitations restantes.

Nous souhaitons que les essences retenues soient « indigènes » permettant à ces linéaires ornementaux de s'approcher d'une haie bocagère.

Nous restons disponibles pour faire en sorte que l'aménagement projeté intègre au mieux la préservation de la biodiversité. Notons par exemple que la thématique « Biodiversité/Bâti » est en émergence et trouverait une certaine résonance dans ce projet (la conception des bâtiments peut par exemple considérer le plus en amont possible l'intégration de la biodiversité).

Pour la LPO Rhône
Le 30/06/2015
Elisabeth Rivière
Présidente

